

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (12836)

du 4 décembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
vu les articles 14 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à assurer un financement unique par le canton des organismes privés à but non lucratif (ci-après : organismes) actifs auprès des personnes précarisées habitant le canton de Genève.

² Cette subvention a pour but de permettre principalement à ces organismes de participer aux paiements des loyers, des primes d'assurance et des frais médicaux des personnes précarisées.

Art. 2 Montant de la subvention et financement

¹ Le montant de la subvention s'élève à 12 000 000 de francs pour l'année 2020.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les organismes bénéficiaires, ainsi que les montants et les critères d'allocations de celle-ci.

Art. 3 Respect du principe de subsidiarité

Les organismes veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) leurs participations au paiement des charges visées à l'article 1, alinéa 2, de la présente loi soient subsidiaires à toute prestation à laquelle les personnes précarisées ont droit, en particulier aux prestations

d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain;

- b) plusieurs d'entre eux ne versent pas à un même bénéficiaire des prestations financées par la subvention prévue par la présente loi.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Le département de la cohésion sociale effectue un contrôle de l'utilisation de la subvention par les organismes.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 12 mois après le versement de cette subvention.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.